

## **Compilation concernant**

### **L'Etat d'Egypte**

#### **I. Engagements pris lors des derniers EPU**

*L'Egypte a souscrit aux recommandations suivantes :*

- Le Gouvernement a reçu 300 recommandations lors du deuxième cycle de l'Examen, en a accepté 224 dans leur intégralité et 23 partiellement. Il a rejeté 23 recommandations pour incompatibilité avec la Constitution ou les droits de l'homme universellement reconnus, pris note de 29 recommandations déjà appliquées en pratique et jugé une seule recommandation imprécise. - Accroître les efforts menés pour promouvoir les droits des populations minoritaires arabes
- Prendre des mesures supplémentaires afin de promouvoir la tolérance, le dialogue et la compréhension mutuelle aux niveaux local, national et international
- Assurer un accès adéquat à l'éducation pour les groupes minoritaires
- Continuer à renforcer la mise en œuvre et le suivi des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel

#### **II. Réalisations effectives**

- Le Comité salue d'autres mesures législatives et institutionnelles prises par l'État partie durant la période sous examen, notamment : a) L'adoption d'une nouvelle Constitution en janvier 2014 dont l'article 53 consacre l'égalité des citoyens devant la loi et interdit la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit ; b) La loi no 94 de 2003 portant création du Conseil national des droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme de l'État partie.
- Le Comité se félicite de l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre, des garanties juridiques du principe de l'égalité des genres prévues par la Constitution, de la création du Comité suprême pour la réforme législative en 2014 et des efforts en cours pour revoir les lois et dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Toutefois, le Comité est préoccupé par la persistance de lois discriminatoires et par le retard et l'absence d'un calendrier précis pour la révision des lois et dispositions discriminatoires, notamment celles contenues dans le Code pénal et la loi relative au statut personnel, qui continuent de priver les femmes de l'égalité des

droits avec les hommes. Il regrette également le retard pris dans la mise en place d'une commission de lutte contre la discrimination, conformément à l'article 53 de la Constitution.

- Tout en se félicitant des mesures prises par les autorités ces dernières années afin de promouvoir la participation des femmes dans la vie publique (par exemple au sein des services diplomatiques), le Comité note la sous-représentation des femmes dans la plupart des secteurs publics (par exemple dans la magistrature) et privés

### **III. Observations effectuées des organes Onusiens sur la question des minorités et peuples autochtones**

- Le Comité prend note avec satisfaction des divers programmes et campagnes de sensibilisation ciblant les femmes, notamment ceux menés en ligne dans les médias sociaux, ainsi que des programmes de formation dispensés aux juges et aux procureurs sur la violence à l'égard des femmes et les dispositions de la Convention. Le Comité est néanmoins préoccupé par : a) L'insuffisance des programmes de renforcement des capacités des juges et des avocats concernant la Convention et les recommandations générales du Comité ; b) Le fait que la Convention n'a pas été directement invoquée, appliquée ou mentionnée dans les procédures judiciaires ; c) Le fait que les femmes, en particulier celles des zones rurales et reculées et celles qui appartiennent à des groupes défavorisés et marginalisés, ne connaissent pas leurs droits au titre de la Convention et ne disposent donc pas des informations nécessaires pour faire valoir ces droits.

- Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de définition de la discrimination raciale dans la législation de l'État partie même si les dispositions de la Convention sont considérées comme faisant partie intégrante des lois du pays.

- Le Comité rappelle et regrette l'absence de renseignements sur les résultats des études et enquêtes universitaires concernant les groupes ethniques minoritaires demandés lors du précédent dialogue. Il est également préoccupé par : a) La situation des personnes appartenant aux groupes minoritaires dans l'État partie tels que les Bédouins/nomades, les Nubiens, les Berbères et d'autres, notamment la stigmatisation dont elles sont victimes ; b) Les informations reçues de l'État partie concernant ses efforts visant à « sédentariser » les nomades ainsi que d'autres groupes vulnérables dans des villages modernes. En effet, le Comité regrette l'absence d'information sur la manière dont ces personnes sont consultées et leur opinion prise en compte; le Comité note avec préoccupation que ces mesures peuvent affecter de manière disproportionnée les personnes appartenant aux groupes minoritaires.

-